



COMMISSION NATIONALE ASSISTANTS FAMILIAUX



DÉCLARATION DES REVENUS

DÉCLAREZ SUR WWW.IMPOTS.GOUV.FR

Envoyez votre déclaration
au centre des impôts de
Affranchissez suffisamment

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES



ASSISTANTS FAMILIAUX

FICHE PRATIQUE : COMMENT FAIRE SA DÉCLARATION ?

Les Assistants Familiaux ont la particularité d'avoir le choix entre deux régimes pour leur déclaration d'impôts :

1 - Le régime d'imposition de droit commun.

Vous pouvez opter pour les frais réels ou la déduction forfaitaire de droit commun de 10%.

En cas d'option pour les frais réels, il vous appartient dans ce cas de corriger le montant prérempli **en ajoutant les indemnités d'entretien et d'hébergement** dans les cases 1AA/1BA/1AJ/1BJ. Inscrivez le montant de vos frais réels dans les cases 1AK/1BK.

En cas d'option pour la déduction de 10 %, **il ne faut pas déclarer les indemnités d'entretien et d'hébergement**. Vous appliquez alors la déduction forfaitaire de droit commun de 10 %.

2 - Le régime de l'abattement forfaitaire.

Dans ce cas, **il faut ajouter les indemnités d'entretien et d'hébergement (si elles ne sont pas déjà intégrées au net imposable par l'employeur)** et déduire l'abattement forfaitaire de 4 heures de SMIC par jour de présence de l'enfant. Cet abattement est porté à 5 heures de SMIC par jour en cas de majoration de salaire pour sujétions exceptionnelles.

L'ABATTEMENT FORFAITAIRE :

Le choix reste personnel. Toutefois, le régime de l'abattement forfaitaire est le mode d'imposition le plus avantageux pour les Assistants Familiaux.

**C'est l'objet de cette fiche pratique,
Voir le mode de calcul au dos.**

FNAS FO
7 passage Tenaille
75014 PARIS
01 40 52 85 80
www.fnasfo.fr
lafnas@fnasfo.fr

Le prélèvement à la source
n'a pas modifié l'obligation de
déclaration annuelle des
revenus.

Fédération FO SPS
153-155 rue de Rome
75017 PARIS
01 44 01 06 00
www.foterritoriaux.fr
fo.territoriaux@fosps.com



MODE DE CALCUL DE L'ABATTEMENT FORFAITAIRE

- **PRENDRE SUR LA FICHE de PAYE DE DÉCEMBRE LE MONTANT DU REVENU NET IMPOSABLE**

Relever le net imposable
annuel sur la fiche de paye
de décembre. **Exemple 31 548 €**

TOTAL VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR		ALÈGÈMENT DE COTIS EMPLOYEUR		Net à payer	
4 827,79		199,99		2 494,64 EUR	
PERIODE	NET IMPOSABLE	NET IMPOSABLE	NET IMPOSABLE	NET IMPOSABLE	NET IMPOSABLE
CUMULÉ ANNUELS	151,67	3 295,54	3 295,54	-771,90	2 614,92
	1 820,04	39 410,51	39 410,51		31 548,96

- **NOTER TOUTES LES INDEMNITÉS D'ENTRETIEN SUR TOUTE L'ANNÉE POUR CHAQUE ENFANT SI ELLES NE SONT PAS INCLUES AU NET IMPOSABLE**

Le cumul annuel imposable est constitué du salaire + des indemnités d'entretien.
Certains employeurs intègrent les indemnités d'entretien et d'hébergement au salaire net imposable. Dans le cas contraire il faut le calculer soi-même.

- **RELEVER LE NOMBRE DE JOURS DE PRÉSENCE FIGURANT SUR LE BULLETIN de SALAIRE, MOIS par MOIS et par ENFANT ACCUEILLI**

Exemple : janvier 2021 : 30 JOURS pour un enfant
février 2021 : 28 JOURS pour un et 16 pour le deuxième (soit 44 JOURS)
Jusqu'à septembre 2021 : 190 JOURS (1er enfant) et 124 JOURS (2ème)
de octobre à décembre 2021 : 84 JOURS (1er) et 52 JOURS (2ème)

Additionner tous les jours de l'année de présence de tous les enfants.

➔ **Exemple :** 190 + 124 = 314 de janvier à septembre
et 84 + 52 = 136 de octobre à décembre

- **CALCULER L'ABATTEMENT**

Le SMIC HORAIRE brut en 2021 est de :

- 10,25 euros de janvier à septembre 2021
- 10,48 euros de octobre à décembre 2021

POUR 2021

Abattement = SMIC (10,25 €) x 4 = 41 € par jour de présence

Abattement = SMIC (10,48 €) X 4 = 41,92 € par jour de présence

Abattement = SMIC (10,48 €) X 5 = 52,40 € par jour de présence (en cas de salaire majoré pour sujétions exceptionnelles entraînées éventuellement par des handicaps, maladies ou inadaptations)

➔ **FAITES VOTRE CALCUL**

Exemple : 314 X 41 € = 12 874 € et 136 X 41,92 € = 5701 € (abattement taux 4 car aucun des deux enfants dans cet exemple ne présente de handicap ou inadaptation ouvrant droit à majoration de salaire). **TOTAL = 18 575 €**

- **REPORTER L'ABATTEMENT SUR LA DÉCLARATION**

Modifier le montant déclaré par l'employeur :

(exemple) 31 548 € - 18 575€ (abattement) = 12 973€ à déclarer



A savoir : si le total est négatif il s'agit d'écrire : 0 (zéro)

IMPORTANT :

Reporter l'abattement sur la déclaration de revenus :
dans l'exemple, inscrire 18 575 € (case 1 GA)



A SAVOIR

DÉLAI RÉCLAMATION

Le délai expire généralement au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt, indiquée sur l'avis d'imposition.

Exemple : ce délai s'achève le 31 décembre 2022 pour l'impôt sur les revenus 2019 mis en recouvrement en 2020.

Texte référence Code général des Impôts, Article 80 sexies :

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistants maternels et les assistants familiaux régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés.

Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L. 423-13 du code de l'action sociale et des familles.

Il est ajouté aux sommes prévues ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du salaire minimum de croissance lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives.

Le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistants maternels et des assistants familiaux ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants.